



**DECISION N° 002/ANP DU 17 SEPTEMBRE 2020 PORTANT REGLEMENTATION  
DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION DANS LA PRESSE PENDANT LA  
« PRECAMPAGNE » POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
D'OCTOBRE 2020**

**Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;

Vu l'ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du code électoral ;

Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse;

Vu la décision n°CI-2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 31 Octobre 2020 ;

Vu le Code de déontologie du journaliste Ivoirien ;

...../.....

**AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

Après en avoir délibéré, en sa session du 17 septembre 2020,

## DECIDE :

### Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer, pendant la période de « **pré campagne** », le traitement de l'information et la couverture, par la presse imprimée et numérique, des activités des candidats à l'élection du Président de la République et des partis et groupements politiques les soutenant.

### Article 2

Au sens de la présente décision, la période de « **pré campagne** » s'entend de celle allant de la publication officielle par le Conseil Constitutionnel, de la liste définitive des candidats retenus à l'élection du Président de la République, à l'ouverture de la campagne électorale.

### Article 3

Pendant la période de « **pré campagne** », **la presse imprimée et numérique** observe les principes de pluralisme, d'équilibre de l'information à l'égard des candidats retenus ainsi que des partis et groupements politiques les soutenant.

**La presse imprimée et numérique** exclut de ses colonnes, tout écrit injurieux, diffamatoire, incitant à la haine, à la violence contre les candidats et les partis et groupements politiques les soutenant.

### Article 4

**Les organes de presse imprimée et numérique de service public** veillent, en outre, au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information relative aux candidats, partis et groupements politiques les soutenant, ainsi qu'à la couverture de leurs activités.

### Article 5

**Les organes de presse imprimée et numérique privée** s'efforcent de respecter, durant toute la période électorale, les règles déontologiques et les pratiques professionnelles qui fondent le métier de journaliste.

## Article 6

**Les organes de presse imprimée et numérique privée** se font un devoir de donner des informations de tous les horizons, sans distinction d'appartenance politique.

## Article 7

Est interdit tout écrit sur l'intimité de la vie privée des candidats et toute image les présentant dans des postures dégradantes ou désobligeantes.

## Article 8

**Sont interdites** la publication de nouvelles fausses, la désinformation, la manipulation des faits ou de l'opinion, la dénaturation des propos des candidats et de leurs soutiens politiques.

## Article 9

**Est interdite**, la retranscription en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire tenus par les acteurs politiques eux-mêmes ou tenus à leur encontre.

## Article 10

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

## Article 11

La présente décision régissant la période de « **pré campagne** » dans la presse, pour l'élection du Président de la République du 31 Octobre 2020, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 Septembre 2020

**Pour l'ANP  
Le Président**

Autorité Nationale  
de la Presse  
BP V 106 Abidjan  
Le Président

  
Samba KONE